

DECISION DCC 21-430 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 avril 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0916/394/REC-21, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours pour non-respect par la Cour constitutionnelle des délais prescrits pour rendre ses décisions ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que la Cour constitutionnelle ne respecte pas les délais qui lui sont prescrits aux articles 120 et 122 de la Constitution pour rendre ses décisions ; qu'à titre illustratif, il évoque la décision DCC 19-276 du 22 août 2019 dans laquelle la Cour aurait mis six (06) mois pour statuer ; qu'il précise que dans plusieurs autres cas, la Cour a méconnu les délais constitutionnels ; qu'en vertu des articles 35 et 122 de la Constitution, il dénonce ce qui, selon lui, constitue un dysfonctionnement ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

d. Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

Considérant que le délai raisonnable de jugement qu'impose l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples s'apprécie au cas par cas, selon la complexité de chaque dossier ainsi que des différentes contraintes ou impératifs constitutionnels à respecter ; que le principe du contradictoire rentre dans la liste de ces contraintes et la recherche de son respect peut faire partie des raisons qui justifient parfois la durée de certaines procédures ; qu'en l'espèce où il n'est pas établi un laxisme non justifié de la Cour, il échet de conclure à l'absence de violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU. -

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

